



Traité Nedarim

Michna 4 - Chapitre 4

המודר הניה מصحابו נכנס לבקרו עומד, אבל לא יושב; מרפאה רפאות נפשות, אבל לא רפאות ממון; ורוחץ עימו באmbati גדולה, אבל לא בקטנה. ישן עימו בmittah. רבי יהודה אומר, בימות החמה; אבל לא בימות הגשמיים, מפני שהוא מהנהו. ומסב עימו על המיטה, ואוכל עימו על השולחן; אבל לא מן התמחוי, אבל אוכל הוא מן התמחוי החזר. לא יאכל עימו מן האיבוס שלפני הפועלין. לא יעשה עימו באומן, דברי רבי מאיר; וחכמים אומרים, עשה הוא ברחוק ממנו.

Si quelqu'un s'est interdit par vœu de jouir de son prochain et tombe malade, ce dernier, en lui rendant visite devra rester debout, non s'asseoir. Il guérira le mal du corps, mais non celui de ses biens. Il pourra se baigner avec lui dans une grande baignoire, non dans une petite, ou dormir avec lui dans un même lit. Rabbi Yehouda n'autorise ce dernier qu'en été, non en hiver, parce qu'alors, en réchauffant son prochain par son contact, il lui ferait plaisir. Il est permis de s'attabler avec lui sur le même canapé, de manger avec lui à la même table, sans puiser de la même marmite ; mais il pourra prendre part à un plat que l'on fait circuler à tous. Il ne devra pas manger avec lui d'une grande écuelle (crèche), mise devant les ouvriers, ni travailler avec lui à la même œuvre (contribuant ainsi à la part de travail de son compagnon) ; tel est l'avis de Rabbi Méir. Selon les autres Sages, c'est permis, à condition de se tenir éloigné du personnage interdit.

La Clé de la Vie

Se préparer physiquement et spirituellement aux douleurs de l'accouchement.



Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions